

Article L1311-3 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Date de mise à jour : 19 Octobre 2023

Notre analyse

Les opérations de transport doivent respecter les règles relatives aux conditions de travail et de sécurité.

Article L1311-3 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Les opérations de transport, qu'elles soient confiées à un tiers ou exécutées pour le compte propre de l'entreprise qui les assure, ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et de sécurité. La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, de l'opérateur de service numérique de mise en relation commerciale défini au 5° de l'article L. 3161-1 et au 5° de l'article L. 3261-1, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui leur sont imputables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue mes situations de travail comportant des risques routiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)